

# Femmes en prison : Sénégal

Analyse du mécanisme national de prévention

| Juillet 2024



# Sénégal



Ratification de l'UNCAT  
21 août 1986

Ratification de l'OPCAT  
18 octobre 2006

Mécanisme national de prévention (MNP)

## Observateur national des lieux de privation de liberté (ONLPL)

Cadre juridique du MNP  
Loi n°2009-13 instituant l'ONLPL (2 mars 2009) et décret n°2011-842 (16 juin 2011)

Opérationnalisation du MNP  
Dès janvier 2012

Structure du MNP  
Institution spécialisée, qui a le statut d'autorité administrative indépendante

Composition du MNP  
16 membres du personnel (8 femmes). L'Observateur national est assisté d'un Secrétaire général, d'observateur délégués permanents et extérieurs, personnel technique et administratif. L'ONLPL est accompagné aussi par un Comité de veille regroupant les organisations œuvrant dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

## I. Chiffres

Population carcérale

Population carcérale totale

**12,910**

Femmes en prison

**380 (2.9%)**

Femmes condamnées

**126**

Femmes en détention provisoire

**254**

Source : Direction générale de l'Administration pénitentiaire/ Direction des Affaires Juridiques, de la Planification, des Statistiques et des Etablissements pénitentiaires, décembre 2023.

Prisons pour femmes

Nombre d'établissements pour femmes

**32**

Nombre d'établissements exclusivement pour les femmes

**2**

Nombre d'établissements mixtes avec des unités pour les femmes

**30**

Source : Direction générale de l'Administration pénitentiaire/ Direction des Affaires Juridiques, de la Planification, des Statistiques et des Etablissements pénitentiaires, décembre 2023.

## II. Recommandations

## Cadre juridique et politique

- + Le gouvernement et le législateur devraient réviser les infractions basées sur des stéréotypes de genre discriminant les femmes et intégrer les mesures suivantes au projet de réforme du Code pénal en cours:
  - o dépenaliser l'interruption volontaire de grossesse, conformément aux règles posées à l'article 14 du Protocole de Maputo, c'est-à-dire en cas de viol, d'inceste, d'agression sexuelle ou lorsque la grossesse met en danger la santé ou la vie de la femme ou celle du fœtus;
  - o modifier la qualification pénale du trafic de drogue et requalifier en délit le crime de trafic de drogue en particulier lorsque les femmes sont impliquées dans le transport ;
  - o mettre la législation sur la prostitution en conformité avec la Convention de Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949 qui interdit d'astreindre les personnes livrées à la prostitution à s'inscrire sur un registre spécial et à détenir des papiers spéciaux.
- + Le Ministère de la famille, de la femme et de l'enfant et le Ministère de la santé et de l'action sociale doivent, en plus de la promotion des femmes et de la protection des enfants, lutter contre la pauvreté et renforcer leur programme d'éducation en matière de santé de la reproduction et de planification familiale afin de réduire et de prévenir les actes d'infanticide, afin de contribuer à réduire le nombre de femmes détenues pour faits d'infanticide.
- + Le législateur doit, aussi en référence à l'engagement pris par le gouvernement dans le cadre de l'Examen périodique universel et compte tenu du grand nombre de détenues en préventive, intégrer les mesures suivantes dans le Code de procédure pénale en cours de réforme :
  - o réduire la détention préventive en matière criminelle qui va passer d'une durée illimitée à deux ans au maximum selon le projet de réforme du code pénal ;
  - o supprimer les cours d'assises et les remplacer par des chambres criminelles au niveau des tribunaux régionaux afin de désengorger le prétoire et rapprocher la justice des justiciables. C'est effectif depuis la loi 2016-30 du 24 novembre 2016 portant réforme de Code de procédure pénale qui institue les chambres criminelles permanentes dans les tribunaux de grande instance (art. 221CPP).

## Mesures alternatives à la détention

- + Prévoir des peines de substitution à l'incarcération des femmes. Ces mesures existent déjà et bénéficient aux détenu.e.s.

## Accès aux soins de santé

- + Affecter des médecins, y compris des psychiatres et des gynécologues dans les prisons.

## Contact avec le monde extérieur

- + Faciliter les visites familiales et les contacts avec l'extérieur. Elles se sont font conformément au décret 2001-362 du 4 mai 2001.

## Vie en prison : régime et activités

- + Mettre en place du matériel pour des activités de formations professionnelles
- + Prévoir des espaces pour des activités sportives et culturelles

- + Recruter des assistants sociaux et des éducateurs spécialisés

### Femmes mères en prison avec leurs enfants

- + Lorsque l'enfermement est inévitable, prévoir des équipements adéquats pour les femmes mères et leurs enfants (crèches, garderies, espaces de jeux pour les enfants, nourriture et linges pour bébés, chambres réservées aux femmes avec enfant et sanitaires aux normes).
- + Mettre en place un système socio-éducatif de prise en charge ou de suivi des enfants mineurs dont les mères sont incarcérées.

### Femmes étrangères

- + Accorder une attention spécifique aux femmes détenues d'origine étrangère

## III. Questions relatives à la détention

Dans le cadre de sa mission de prévention de la torture et autres mauvais traitements, l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL) accorde une attention toute particulière aux couches dites vulnérables, notamment les femmes détenues. Hormis les visites régulières effectuées dans les établissements pénitentiaires pour femmes ainsi que dans les quartiers pour femmes des établissements pénitentiaires mixtes du Sénégal, l'ONPL a mené également des initiatives<sup>1</sup> avec des partenaires visant à contribuer au respect des droits fondamentaux des femmes détenues.

D'une manière générale, l'ONLPL a pu constater que les femmes détenues ne sont pas gardées dans des endroits appropriés, d'où la nécessité d'effectuer des aménagements pour la prise en compte de leurs besoins spécifiques. Le sort des femmes majeures comme mineures reste tributaire des difficultés conjoncturelles et structurelles des systèmes judiciaire et pénitentiaire sénégalais. L'humanisation des lieux de privation de liberté requiert toute une série de mesures nécessitant un budget approprié et le développement d'une politique carcérale rationnelle et plus humaine qui puisse prendre en compte les particularités et les besoins spécifiques des femmes privées de liberté.

### Séparation

Les conclusions de l'ONLPL ont révélé que les femmes adultes partagent les mêmes dortoirs avec les filles mineures.

### Accès aux soins de santé

Les conclusions de l'ONLPL ont révélé les problèmes suivants en ce qui concerne la prise en charge sanitaire pour les femmes en prison :

- o l'absence de prise en compte de la situation spécifique des femmes due au manque de personnel spécialisé dans les infirmeries des établissements pénitentiaires (gynécologue, sage-femmes) ;
- o l'absence de personnel médical féminin dans les unités médicales des établissements visités;
- o la prédominance des maladies sexuellement transmissibles, des infections

<sup>1</sup> Participation de l'ONLPL à l'évaluation du rapport de 2015 sur la situation des droits des femmes dans les lieux de privation de détention au Sénégal en partenariat avec le Bureau régional de l'Afrique de l'Ouest du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme et l'Association des femmes juristes ; Etude sur le niveau de respect des droits des femmes détenues (Projet Fonds spécial OPCAT 2021).

vaginales et des douleurs abdominales. Une telle situation est due en grande partie à un manque d'hygiène auquel elles sont confrontées dans ces lieux marqués par la promiscuité et l'insuffisance des installations sanitaires ;

- les infirmeries sont pour la plupart situées dans la grande détention, dans le quartier des hommes, et sont très souvent difficiles d'accès aux femmes.

### Contact avec le monde extérieur

Au cours de son travail de prévention, l'ONLPL a pu constater le relâchement des liens familiaux pour les femmes privées de liberté dans les établissements pénitentiaires. Cela est particulièrement critique dans la région de Kédougou, où la majorité des femmes détenues sont de nationalité étrangère. L'administration fait de son mieux pour le rétablissement des liens avec l'extérieur mais les détenues souvent refusent de collaborer dans ce sens. Mais à défaut de leur parent, les ambassades ou consulat sont informés.

## IV. Femmes en situation particulière de vulnérabilité

### Femmes étrangères

Les femmes étrangères sont traitées selon le principe de non-discrimination. Dès leur arrivée en prison, le directeur ou directrice de l'établissement fait un compte rendu à la Direction générale de l'Administration pénitentiaire qui se charge d'informer la représentation diplomatique ou consulaire. Dans les localités éloignées de Dakar, les détenues étrangères ont déclaré ne pas recevoir de visite de leurs autorités consulaires. Les détenues étrangères ont la possibilité de recevoir des visites familiales ou des organismes comme le CICR. Elles ont aussi la possibilité d'émettre des appels internationaux pour le maintien des liens familiaux. Comme leurs codétenues sénégalaises, elles peuvent effectuer un travail si elles en expriment le besoin. Elles sont aussi éligibles aux mesures d'aménagement des peines selon les mêmes critères que les sénégalaises.

### Femmes mères en prison avec leurs enfants

Selon l'article 15 du décret 2001-362 du 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des peines, les femmes mères restent, dans les deux mois qui suivent leur accouchement, dans un local séparé des autres détenues. A la sortie de ce local, elles sont mises avec leur enfant dans des chambres aérées où elles ont la facilité de le surveiller.

Cependant, la prise en charge alimentaire de la mère allaitante est à améliorer de même que celle de l'enfant en sevrage. Il faut toutefois reconnaître que certains directeurs d'établissements ont recours au mécénat pour améliorer la qualité de la prise en charge des mères et de leurs enfants.

Enfin, il convient d'ajouter que seuls deux établissements sont exclusivement dédiés aux femmes, les autres disposent de quartiers aménagés pas toujours adaptés aux femmes accompagnées de leurs enfants.

## V. Mesures alternatives à la détention

Le pourcentage de femmes incarcérées pour délits mineurs avoisine le tiers des effectifs des femmes incarcérées au Sénégal. Il est donc extrêmement important d'intégrer et appliquer les peines de substitution à l'incarcération des femmes.

L'article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), énonce clairement l'obligation de l'Etat d'assurer un traitement spécial aux femmes enceintes, allaitantes ou avec des enfants en bas âge qui ont été accusées ou jugées

coupables d'infraction à la loi pénale, y compris par l'application des peines alternatives à l'emprisonnement. Il est donc impératif de leur appliquer les dispositions de la CADBE.

Dans le cadre des récentes Assises de la Justice au Sénégal tenues en mai-juin 2024<sup>2</sup>, il a été proposé que, dans le cas de femmes enceintes, allaitantes ou avec des enfants en bas âge, la sanction soit reportée jusqu'à la délivrance (en cas de grossesse) ou autonomie de l'enfant.

## VI. Autres informations pertinente du MNP sur les femmes en prison

- + [Rapport annuel d'activité de l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté \(2022\)](#)

Ce rapport fait partie du Rapport mondial sur les femmes en prison.

Le rapport complet est accessible ici : [www.apt.ch/global-report](http://www.apt.ch/global-report)

---

<sup>2</sup> 29, 30, 31 Mai et 03 et 04 juin 2024.